

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

### BATI RENDEMENT DIVERSIFIE

CODE ISIN : FR0013454568

FCP géré SMA GESTION

FIA soumis au droit français

**Nom de l'initiateur :** SMA GESTION

**Site internet :** [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)

**Contact :** Appelez le 01 40 59 72 09 pour de plus amples informations.

**Autorité compétente :** L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de SMA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés. SMA GESTION est agréée en France sous le numéro GP97-133 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

**Date de production du document d'informations clés :** 07/04/2025

## Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** BATI RENDEMENT DIVERSIFIE (ici, "le FIA" ou "le FCP" ou « l'OPC ») est un Fonds Commun de Placement de droit français. Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

**Durée :** L'OPC a été créé le 19 décembre 2019 et sa durée d'existence prévue est de 99 ans.

**Objectifs :** le fonds a pour objectif la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indicateur composite 50% ICE BofA Euro Corporate Senior Index, 25% ICE BofA 7-10 Year Euro Government Index, 15% Eurostoxx 50 net return, 5% Refinitiv Core Commodity CRB Index Total Return, 5% Ester capitalisé sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire. L'indicateur est calculé coupons ou dividendes réinvestis

Après une analyse de l'environnement macro-économique, le portefeuille est ensuite construit par agrégation d'opportunités à partir des travaux d'analyse réalisés sur les titres et les OPC sélectionnés.

L'exposition consolidée du portefeuille est limitée à :

- 100% de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire.
- 30% de l'actif net en actions dont au maximum 10% de sociétés foncières, 10% d'actions internationales et 10% d'actions de petites et moyennes capitalisations (leur capitalisation n'excèdera pas 10 milliards d'euros) via des titres vifs et / ou des OPC.
- 10% de l'actif net aux matières premières via des OPC.
- 50% de l'actif net au risque de change.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créances repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation.

Des titres notés en catégorie « spéculative » peuvent représenter 20% maximum de l'actif net du portefeuille.

Le fonds peut investir jusqu'à 30% maximum de son actif net dans des actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union Européenne, du

Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège. L'investissement dans des actions de sociétés dont le siège social est situé hors de cette zone est limité à 10% de l'actif net.

Nes investissements en actions peuvent se faire par l'intermédiaire d'OPC ou ETF, ceux investis en « actions internationales » sont limités à 10% de l'actif net.

Les instruments financiers à terme et les titres intégrant des dérivés sont utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, de taux, et de change ainsi que réaliser des opérations d'arbitrages sur ces marchés. L'engagement issu de ces instruments est limité à 100% de l'actif net.

**Indicateur de référence :** La performance du fonds peut se comparer a posteriori à l'indice composite suivant 50% ICE BofA Euro Corporate Senior Index, 25% ICE BofA 7-10 Year Euro Government Index, 15% Eurostoxx 50 net return, 5% Refinitiv Core Commodity CRB Index Total Return, 5% Ester capitalisé. L'indicateur est calculé coupons ou dividendes réinvestis.

**Affectation des revenus :** Capitalisation et/ou distribution et/ou report de ses revenus et plus-values réalisées.

**Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats :** Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et sont centralisées quotidiennement jusqu'à 10h auprès de CACEIS INVESTORS SERVICES. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de centralisation et réglées en J+2.

**Investisseurs de détail visés :** Tous souscripteurs. L'OPC ne peut pas être proposé ou vendu aux États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique du prospectus "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type "

**Dépositaire :** INVESTIMO

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur notre site internet [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr) ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : SMA GESTION - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75038 PARIS Cedex 15.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.

« **Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.** »



**Avertissement :** Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

### Risques matériellement pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :

**Risque de crédit :** En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle.

**Risque de liquidité :** Les titres « spéculatifs » dans lesquels le fonds est investi peuvent présenter une liquidité restreinte.

**Risque en capital :** Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital. Les titres « spéculatifs » dans lesquels le fonds est investi peuvent présenter une liquidité restreinte.

### Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'Investissement : 10 000 €			
Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>6 760 €</b>	<b>8 050 €</b>
	Rendement annuel moyen	-32.37%	-4.24%
Défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 450 €</b>	<b>10 060 €</b>
	Rendement annuel moyen	-15.54%	0.12%
Intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>9 890 €</b>	<b>10 780 €</b>
	Rendement annuel moyen	-1.13%	1.51%
Favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>11 610 €</b>	<b>12 240 €</b>
	Rendement annuel moyen	16.13%	4.12%

Scénarios 1 an : Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans un indice composite représentatif entre février 2015 et février 2016, intermédiaire s'est produit pour un investissement entre décembre 2023 et décembre 2024 et favorable s'est produit pour un investissement complété par un indice composite représentatif entre décembre 2018 et décembre 2019.

Scénarios 5 ans : Ce type de scénario défavorable est une estimation, intermédiaire s'est produit pour un investissement complété par un indice composite représentatif entre mars 2019 et mars 2024 et favorable s'est produit pour un investissement complété par un indice composite représentatif entre décembre 2014 et décembre 2019.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit.

### Que se passe-t-il si SMA GESTION n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCP conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCP.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

#### Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
<b>Coûts totaux</b>	<b>461 €</b>	<b>787 €</b>
<b>Incidence des coûts annuels (*)</b>	4.62%	1.50% chaque année

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3.01% avant déduction des coûts et de 1.51% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

## Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	200 EUR
Coûts de sortie	2.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	196 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.62% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	67 EUR
Coûts de transaction	0.04% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	4 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Il existe dans votre fonds un dispositif de plafonnement des rachats ("Gates"). Veuillez vous référer à la page 10 du prospectus.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société SMA GESTION (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société SMA GESTION : veuillez contacter la société SMA GESTION, par courriel ([smagestion@smabtp.fr](mailto:smagestion@smabtp.fr)) ou par courrier, de préférence avec A/R (SMA GESTION – à l'attention du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne – SMA GESTION - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75038 PARIS Cedex 15). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

## Autres informations pertinentes

Le fonds BATI RENDEMENT DIVERSIFIE est destiné, entre autres, à être utilisé comme support dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation multisupports de SMAvie BTP. Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le fonds BATI RENDEMENT DIVERSIFIE est un fonds article 6 selon la réglementation SFDR.

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des Marchés Financiers, le porteur pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers sous réserve que (i) le porteur ait effectivement présenté une demande écrite aux services de SMA GESTION et ne soit pas satisfait de la réponse de SMA GESTION (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours : Madame/Monsieur le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).



## **BATI RENDEMENT DIVERSIFIE**

**FR0013454568**

## **PROSPECTUS**

Fonds d'investissement à vocation générale respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive 2011/61/CE

Le prospectus ainsi que le DIC PRIIPS du FCP BATI RENDEMENT DIVERSIFIE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)

<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b> .....	<b>3</b>
1. <b>FORME DU FIA</b> .....	<b>3</b>
2. <b>ACTEURS</b> .....	<b>4</b>
<b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b> .....	<b>5</b>
1. <b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b> .....	<b>5</b>
1.1. <i>Caractéristiques des parts</i> .....	<b>5</b>
1.2. <i>Date de clôture</i> .....	<b>5</b>
1.3. <i>Indications sur le régime fiscal</i> .....	<b>5</b>
2. <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>5</b>
2.1. <i>Objectif de gestion</i> .....	<b>5</b>
2.2. <i>Indicateur de référence</i> .....	<b>5</b>
2.3. <i>Stratégie d'investissement</i> .....	<b>5</b>
2.4. <i>Actifs investis</i> .....	<b>6</b>
2.5. <i>Instruments dérivés</i> .....	<b>6</b>
2.6. <i>Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de</i> <i>souscription, etc.)</i> .....	<b>7</b>
2.7. <i>Dépôts</i> .....	<b>7</b>
2.8. <i>Emprunts d'espèces</i> .....	<b>7</b>
2.9. <i>Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres</i> .....	<b>7</b>
2.10. <i>Contrats et garanties financières</i> .....	<b>7</b>
2.11. <i>Profil de risque</i> .....	<b>7</b>
2.12. <i>Garantie ou protection</i> .....	<b>8</b>
<b>SOUSCRIPTEURS ET PARTS</b> .....	<b>9</b>
<b>MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT</b> .....	<b>10</b>
<b>INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE</b> .....	<b>11</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b> .....	<b>12</b>
<b>REGLES D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>RISQUE GLOBAL</b> .....	<b>12</b>
<b>REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b> .....	<b>13</b>
1. <b>REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS</b> .....	<b>13</b>
2. <b>METHODE DE COMPTABILISATION</b> .....	<b>13</b>
<b>REMUNERATION</b> .....	<b>13</b>
<b>REGLEMENT DU FCP BATI RENDEMENT DIVERSIFIE</b> .....	<b>14</b>

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1. FORME DU FIA

**Dénomination :** BATI RENDEMENT DIVERSIFIE

**Forme juridique et Etat membre :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :**

Date d'agrément : 19/11/2019

Date de création : 19/12/2019

Durée de vie du FCP : 99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Devise de libellé
Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à servir de support aux produits d'épargne proposés par la SMAvie agissant pour le compte de ses clients.	Une part	10€	FR0013454568	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro

**Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Ces documents sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION  
Secrétariat Général  
8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15  
Email : [smagestion@smabtp.fr](mailto:smagestion@smabtp.fr)

## 2. ACTEURS

### Société de gestion :

#### **SMA GESTION**

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201- 75738 PARIS CEDEX 15

agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

### Dépositaire, Conservateur :

#### **INVESTIMO – Groupe SMABTP**

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand – CS 71201 -75738 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

### Commissaire aux comptes :

#### **Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit**

63 rue de Villiers

92208 Neuilly Sur Seine Cedex

Signataire: M Frédéric SELLAM

### Commercialisateurs :

#### **SMAvie BTP**

Société mutuelles d'assurances

8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

### Délégués :

#### **Délégation administrative et comptable :**

##### **CACEIS FUND ADMINISTRATION**

Société anonyme - 89 / 91 rue Gabriel péri – 91210 Montrouge - Nationalité : France

#### **Etablissement en charge du passif du FIA par délégation et Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères par délégation d'INVESTIMO :**

##### **CACEIS INVESTORS SERVICES**

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

Société anonyme – 89 / 91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge - Nationalité : France

### Conseillers :

Néant

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0013454568

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :** CACEIS INVESTORS SERVICES centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du FIA et assure la gestion du passif du FIA. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

**Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

**Forme des parts :** au porteur.

**Décimalisation :** Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

#### 1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.  
Année de la première clôture : décembre 2020.

#### 1.3. Indications sur le régime fiscal

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et, ce afin que soient identifiés les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs de parts sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FIA bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

### 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 2.1. Objectif de gestion

Le fonds a pour objectif la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indicateur composite 50% ICE BofA Euro Corporate Senior Index, 25% ICE BofA 7-10 Year Euro Government Index, 15% Eurostoxx 50 net return, 5% Refinitiv Core Commodity CRB Index Total Return, 5% Ester capitalisé sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans, dans le cadre d'une gestion active et discrétionnaire. L'indicateur est calculé coupons ou dividendes réinvestis.

#### 2.2. Indicateur de référence

50% ICE BofA Euro Corporate Senior Index  
25% ICE BofA 7-10 Year Euro Government Index  
15% Eurostoxx 50 net return  
5% Refinitiv / Core Commodity CRB Index Total Return  
5% Ester capitalisé

L'indicateur est calculé dividendes ou coupons réinvestis.

#### 2.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de Bati Rendement Diversifié se décompose en :

- Analyse de l'environnement macro-économique :
  - o L'analyse macroéconomique s'attache à identifier les équilibres structurels les plus probables à moyen terme pays par pays.
  - o A chaque scénario retenu, il est associé un régime qualitatif et normatif de rentabilité des actifs financiers.
  - o Des prévisions financières à court terme sont de plus établies pour le scénario central (scénario estimé le plus probable).
  - o L'ensemble de ces résultats est utilisé pour sélectionner les actifs jugés les plus à même de dégager une performance à moyen terme.

#### - Sélection des titres :

Les investissements sont réalisés par l'intermédiaire :

De titres en direct :

Les travaux d'analyse et de valorisation sont conduits au niveau individuel des émetteurs et des titres.

Les Etats et les pays sont analysés afin d'apprécier leur structure économique, leur situation conjoncturelle et la dynamique de leurs finances publiques.

Les émetteurs du secteur privé sont analysés afin d'évaluer la qualité des actifs qui constituent la contrepartie des titres émis (actions, obligations et titres hybrides).

D'OPC :

Les OPC seront sélectionnés en fonction de leur capacité à remplir les objectifs de gestion par l'analyse de leur processus de gestion et leur performance.

#### - Construction du portefeuille :

- o Le portefeuille est construit par agrégation d'opportunités à partir des travaux d'analyse réalisés sur les titres et les OPC sélectionnés.
- o Une organisation et un dispositif rigoureux permettent de gérer l'ensemble des risques identifiés selon deux axes, les

risques opérationnels et les risques de marché.

#### L'exposition consolidée :

- En titres de créances et instruments du marché monétaire est limitée à 100% de l'actif net.
- En actions est limitée à 30% de l'actif net (dont au maximum 10% de sociétés foncières, 10% d'actions internationales et 10% en actions de petites et moyennes capitalisations (leur capitalisations n'excèdera pas 10 milliards d'euros) via des titres vifs et/ou des OPC.
- Aux matières premières est limitée à 10% de l'actif net via des OPC.
- Au risque de change est limitée à 50% de l'actif net.

La stratégie d'investissement de Bati Rendement Diversifié respecte la démarche ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088.

L'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer le risque de durabilité tel que défini par le Règlement 2019/2088.

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## 2.4. Actifs investis

### - Actions :

L'OPC peut investir jusqu'à 30% de son actif dans des actions de tous secteurs économiques, sans limite de capitalisation boursière. Les investissements dans des actions de petites et moyennes capitalisations (leur capitalisation n'excèdera pas 10 milliards d'euros) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du portefeuille .

L'investissement dans des sociétés dont le siège social de l'émetteur se situe soit dans un pays de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège est limité à 30% de l'actif net (dont 10% d'actions foncières); l'investissement dans des sociétés dont le siège social est hors de cette zone (actions internationales) est limité à 10% de l'actif net.

### - Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds peut investir 100% de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par un émetteur privé ou public des états de l'Union Européenne et/ou l'OCDE.

Le fonds peut investir 30% maximum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en devises émis par un émetteur privé ou public des états de l'Union Européenne et/ou l'OCDE.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créances repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation.

Les titres notés en catégorie « spéculative » représentent au maximum 20% de l'actif du portefeuille.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 7. La durée est comprise entre 0 et 8.

### - Actions ou parts de fonds :

Le fonds peut investir 100% maximum de son actif en OPC de droit français, ou étrangers conformes aux Directive 2009/65CE et 2011/61/CE.

Les OPC (dont les ETF) investis sur des instruments financiers à terme sur matières premières peuvent représenter 10% de l'actif net.

Les OPC (dont les ETF) investis en actions internationales peuvent représenter 10% de l'actif net.

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

## 2.5. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Taux (dont inflation)
- Actions
- Change

- Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- Futures et options sur les contrats à terme de taux et d'actions de l'OCDE
- Swaps de taux
- Change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- La gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur taux d'intérêt.
- L'arbitrage de la courbe des taux.
- La gestion du risque actions par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme ou options sur indices d'actions.
- L'ajustement du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.
- La couverture totale ou partielle du risque de change.

L'engagement issu des instruments dérivés est limité à 100% de l'actif net.

Les instruments dérivés sont conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Les contreparties n'interviennent pas dans la gestion des dérivés.

## 2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Taux (dont inflation)
  - Change
- Nature des interventions :
  - Couverture
  - Exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - EMTN
  - Titres négociables à moyen terme
  - Bons de souscription
  - Puttables
  - Callables
  - Obligations convertibles
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds peut avoir recours à ces titres à hauteur de 100% de son actif net. La stratégie mise en œuvre est identique à celle décrite pour les instruments dérivés.

## 2.7. Dépôts

Le FIA se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts qui peuvent contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettre de gérer sa trésorerie.

## 2.8. Emprunts d'espèces

Le FIA se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

## 2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu d'opération d'acquisition et cession temporaire de titre.

## 2.10. Contrats et garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FIA peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles peuvent prendre en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

Aucune contrepartie n'est susceptible de générer un conflit d'intérêt.

- En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent dans les conditions fixées par la réglementation être :
- Placées en dépôt.
  - Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité.

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

## 2.11. Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

### - Risque en capital

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le fonds n'intègre aucune garantie en capital.

### - Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du fonds dépend des titres choisis par la société de gestion. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

### - Risque de taux

Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive), la valeur liquidative peut baisser. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 7. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte ou de manque à gagner lié à une mauvaise anticipation de déformation de la courbe des taux résultant d'opérations d'arbitrage. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

### - Risque crédit

En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

### - Risque actions

L'exposition actions est composée d'actions européennes de grande capitalisation. Le fonds peut également investir dans des actions de petites et moyennes capitalisations (leur capitalisation n'excèdera pas 10 milliards d'euros) à hauteur de 10% maximum de l'actif net. Leurs volumes de transaction sont inférieurs à ceux des grandes capitalisations, ainsi que dans des sociétés internationales, notamment situées dans les pays émergents, présentant traditionnellement une volatilité supérieure à la hausse comme à la baisse à celles des grandes capitalisations européennes. En outre, des situations spécifiques concernant un ou plusieurs émetteurs ainsi que les fluctuations de marché (fonction des circonstances économiques, géopolitiques, des flux...) peuvent affecter la valeur liquidative du fonds. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

### - Risque sur instruments financiers à terme

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille. La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (0 à 7).

**- Risque de contrepartie**

L'OPC peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent le fonds à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.

**- Risque lié à l'inflation**

Il correspond au risque de baisse de l'inflation qui provoque une baisse des valorisations des obligations indexées sur l'inflation ou des swaps d'inflation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**- Risque de change**

Le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur liquidative des titres détenus par le fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut baisser du fait de l'évolution de cours des devises autres que l'euro.

**- Risque de liquidité**

Les titres « spéculatifs » dans lesquels le fonds est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**- Risque lié aux matières premières**

Les matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Une évolution défavorable des marchés des matières premières peut faire baisser la valeur liquidative du fonds en raison de son exposition indirecte aux matières premières.

**- Risque de durabilité**

Les risques de durabilité se définissent comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus;
- 2) des coûts plus élevés;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
- 4) un coût du capital plus élevé ; et
- 5) des amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque.

La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

## **2.12. Garantie ou protection**

Aucune garantie.

## SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance-vie en unités de compte de la société SMAvie.

Le FCP BATI RENDEMENT DIVERSIFIE s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation équilibrée de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions mesuré.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FIA.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

**Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

**Affectation :** capitalisation et/ou distribution et/ou report

**Sommes distribuables :** résultats et plus-values réalisées.

**Fréquence de distribution :**

Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

**Caractéristiques des parts :**

**Devise de libellé :** euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

## MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

### Modalités de souscription et de rachat

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

### Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS INVESTORS SERVICES  
89 / 91 rue Gabriel Peri  
92120 Montrouge

### Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux. La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/ rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

### Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteur le commandent.

### Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

### Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)).

Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

### Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

### Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

## INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et de frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distributeurs, avocats) TTC	Actif net	2 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actifs net	3%
Commission de mouvement	Prélevé sur chaque mouvement	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

### Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est approuvée par le Directoire de SMA Gestion et présentée au Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Président de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en termes de Best Execution.

## INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES  
89 / 91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION  
Secrétariat Général  
8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15  
E-mail : [smagestion@smabtp.fr](mailto:smagestion@smabtp.fr)

### Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : Le FCP BATI RENDEMENT DIVERSIFIE est classé article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

### Transmission de la composition du portefeuille du FIA :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

## REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion du FIA dès leur mise en application.

## RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

### Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

#### Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme rapporté à l'actif net de l'OPC.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200,00 %

#### Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus rapporté à l'actif net de l'OPC.

Le niveau de levier brut maximum est de : 300,00 %

## REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

### 1. REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### 2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

## REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMABTP, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des FIA gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site [www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Plafonnement des rachats Gates

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates  
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.smagestion.fr](http://www.smagestion.fr)). Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

#### Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

#### Cas d'exonération du mécanisme des Gates

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

#### Suspension des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Suspension des souscriptions

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### FATCA

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la

République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un

marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 9

Le résultat du fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes.

Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17-2 du Code Monétaire et Financier sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, et peut décider de distribuer des acomptes.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la date de la clôture de l'exercice.

Les modalités d'affectation sont précisées dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.